



PROCÈS-VERBAL N°36

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 11 Janvier 2022 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON |

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°23472028 : LAVAL BOURNY AS / LA ROCHE SUR YON ESOFV – Régional 1 Intersport du 12.12.2021

- MASRAF Tayeb Souhaibe n°2545111254 du club de LAVAL BOURNY AS.

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.12.2021 (PV n°32), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL BOURNY AS.

La Commission,

Considérant que le joueur MASRAF Tayeb Souhaibe (n°2545111254) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de Mayenne (Réunion du 04 Novembre 2021) de : match automatique + 4 matchs, date d'effet à compter du Lundi 1^{er} Novembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de LAVAL BOURNY AS.

Considérant que le club de LAVAL BOURNY AS n'a disputé que 4 matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MASRAF Tayeb Souhaibe a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL BOURNY AS n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MASRAF Tayeb Souhaibe (n°2545111254) du club de LAVAL BOURNY AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 4 matchs au lieu de 5 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE SUR YON ESOFV (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LAVAL BOURNY AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MASRAF Tayeb Souhaibe (n°2545111254).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23481840 : LE POIRE SUR VIE VF 3 / LA ROCHE SUR YON ROBRETIERES – Régional 3 du 12.12.2021

- SECK El Hadji, n°2548549045 du club de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON (525247)

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.12.2021 (PV n°33), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON.

La Commission,

Considérant que le joueur SECK El Hadji (n°2548549045) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 1^{er} Décembre 2021) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 06 Décembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON.

Considérant que le club de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SECK El Hadji a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SECK El Hadji (n°2548549045) du club de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du POIRE SUR VIE VF 3 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FC ROBRETIERES LA ROCHE SUR YON (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SECK El Hadji (n°2548549045).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23658274 : ANGERS INTREPIDE / MONTSURS USCP – Régional 3 du 12.12.2021

- CHAMPAGNE Kyllian, n°2545910837 du club de ANGERS INTREPIDE (502375)

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.12.2021 (PV n°33), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ANGERS INTREPIDE.

La Commission,

Considérant que le joueur CHAMPAGNE Kyllian (n°2545910837) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 24 Novembre 2021) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 29 Novembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club d'ANGERS INTREPIDE.

Considérant que le club d'ANGERS INTREPIDE n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHAMPAGNE Kyllian a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par Mme. MANCEAU Fabienne (Présidente du club d'ANGERS INTREPIDE) dans son courriel du Mercredi 22 Décembre 2021, indiquant qu'il s'agissait d'une incompréhension de la purge des sanctions de la part de leur éducateur.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHAMPAGNE Kyllian (n°2545910837) du club d'ANGERS INTREPIDE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS INTREPIDE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONTSURS USCP (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ANGERS INTREPIDE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHAMPAGNE Kyllian (n°2545910837).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Réserve

Match n°23481008 : ST BREVIN AC / BRETIGNOLLES BREM ES – Régional 2 du 11.12.2021

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.12.2021 (PV n°32), concernant le match en objet.

Considérant que le club de ST BREVIN AC n'a pas indiqué de manière précise, le motif de sa réserve d'avant match, la Commission classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

